



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-054

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-05-24-004 - Arrêté du 24 mai 2017 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9 mars 2011 (5 pages)	Page 4
--	--------

Cabinet

14-2017-06-14-008 - Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour ACE Hôtel Caen Mémorial situé à St Contest (2 pages)	Page 10
14-2017-06-14-010 - Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Coiffure Passion située 28 place Champlain à Caen (2 pages)	Page 13
14-2017-06-14-009 - Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Coiffure Passion située 6 avenue de la Grande Cavée à Hérouville St Clair (2 pages)	Page 16
14-2017-06-14-012 - Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS Les Jardins d'Eterville située à ETERVILLE (2 pages)	Page 19
14-2017-06-14-005 - Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie située 14 rue des Tilleuls à Soliers (2 pages)	Page 22
14-2017-06-14-003 - Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la S.A.S. Multi-Pierres située à Hermival Les Vaux (2 pages)	Page 25
14-2017-06-14-001 - Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Auto Destruction située à Giberville (2 pages)	Page 28
14-2017-06-14-011 - Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS LES JARDINS DE BAYEUX située à VAUCELLES (2 pages)	Page 31
14-2017-06-14-006 - Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SPA située à VERSON (2 pages)	Page 34
14-2017-06-14-007 - Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar du Centre situé à POTIGNY (2 pages)	Page 37
14-2017-06-14-004 - Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Le Farniente situé 13 rue Paul Doumer à Caen (2 pages)	Page 40
14-2017-06-14-002 - Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant L'OMAHA situé à St Laurent sur Mer (2 pages)	Page 43

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-05-11-011 - Extrait de l'avis de la commission nationale d'aménagement commerciale sur le projet d'extension de l'ensemble commercial Intermarché à Vire-Normandie (1 page)	Page 46
14-2017-05-11-012 - Extrait de l'avis de la commission nationale d'aménagement commerciale sur le projet d'extension du magasin Bricorama à Lisieux (1 page)	Page 48

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2017-06-09-004 - Arrêté du 9 juin 2017 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - sas "VILLERS SUR MER LOISIRS" VILLERS SUR MER (2 pages)	Page 50
14-2017-06-09-006 - Arrêté du 9 juin 2017 portant autorisation de modification d'enseignes - "ADDICT'CREATIF" Falaise (2 pages)	Page 53
14-2017-06-09-002 - Arrêté du 9 juin 2017 portant autorisation de modification d'enseignes - sarl "GARAGE THOMAS" Bernières sur Mer (4 pages)	Page 56
14-2017-06-09-003 - Arrêté du 9 juin 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - entreprise "ENJOYLIFE" Villers sur Mer (2 pages)	Page 61
14-2017-06-09-001 - Arrêté du 9 juin 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - restaurant "LE CONQUERANT" Touques (2 pages)	Page 64
14-2017-06-09-005 - Arrêté du 9 juin 2017 portant refus de modification d'enseignes - sarl "AUX DELICES DE BERNIERES" Bernières sur Mer (2 pages)	Page 67

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-06-13-001 - Arrêté fixant la liste des candidats 2ème tour des élections législatives (2 pages)	Page 70
---	---------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-06-12-003 - Arrêté 17-06 du 12 juin 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises pour l'Agence de Développement Normandie (2 pages)	Page 73
14-2017-06-12-002 - Arrêté 17-07 du 12 juin 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises pour les pépinières Jean Monnet et Odyssée (2 pages)	Page 76

DSDEN du Calvados

14-2017-06-12-001 - Arrêté du 12 juin 2017 portant nomination des membres du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) (4 pages)	Page 79
--	---------

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-06-02-007 - Décision portant habilitation des agents préfectoraux à conduire les entretiens prévus par les articles 15 et 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 (1 page)	Page 84
--	---------

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-05-24-004

Arrêté du 24 mai 2017 portant modification de l'arrêté
portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional
pour le système d'information de l'aide médicale urgente"
*Arrêté du 24 mai 2017 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention
constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional pour le système
d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9 mars 2011*



ARRÊTÉ DU 24 MAI 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « RÉSEAU INTERRÉGIONAL POUR LE SYSTÈME D'INFORMATION DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE » EN DATE DU 9 MARS 2011

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants relatifs au régime juridique des groupements de coopération sanitaires et les articles L. 6162-1 et suivants,

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite Loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé,

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009,

VU la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie,

VU l'arrêté portant approbation de la convention constitutive pour le « Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011,

VU l'arrêté du 22 septembre 2016 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011

VU la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » approuvé par ses membres fondateurs en date du 27 août 2010,

VU le courrier du Directeur d'E-santé, Observatoire Régional des Urgences PACA exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » en date du 14 novembre 2016 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente en date du 26 avril 2017 qui approuve à l'unanimité les modifications de la convention constitutive et l'approbation de l'avenant N°3 à la convention constitutive,

Considérant que l'objet de l'avenant N°3 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'avenant N°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie, ainsi que des départements de la Seine-Maritime, l'Eure, la Manche, l'Orne et le Calvados.

Fait à CAEN, le 24 mai 2017

La Directrice Générale de L'Agence
Régionale de Santé de Normandie

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Liste des annexes :

Annexe 1 : L'avenant N°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » adopté en Assemblée Générale le 26 avril 2017.

**AVENANT N°3 à la CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**

**"RESEAU INTERREGIONAL POUR LE SYSTEME
D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE"**

Adopté en AG le 26 avril 2017

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS "RESEAU INTER-REGIONAL POUR LE SYSTEME D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE ", conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale réunie le 18 novembre 2016.

Il s'agit d'ajouter à la convention la possibilité pour l'administrateur de déléguer sa signature aux Administrateurs Adjointes ou au Directeur du GCS.

Vu l'arrêté du 9 mars 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, portant approbation de la convention constitutive, publié le 1 avril 2011 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 22 Septembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive, publié le 7 Octobre 2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie approuvant l'avenant 2 de la convention constitutive, publié le 12 mai 2017 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu la décision de l'assemblée générale du groupement en date du 26 avril 2017.

Les soussignés,

- 1. Le Groupement de Coopération Sanitaire RRAMU Haute Normandie**
- 2. Le Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse Normandie**
- 3. Le CHU Hôpitaux de Rouen**
- 4. Le Groupe Hospitalier du Havre**
- 5. Le CHI Eure Seine**

Sont convenus des stipulations qui suivent :

L'article 14.1 du titre IV de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est complété comme suit :

L'avenant n°3 formalise l'adhésion du GIP e-santé ORU PACA soumise lors de la dernière Assemblée Générale et passer des marchés, le premier Géoloc téléphonie.

Le reste sans changement.

Cabinet

14-2017-06-14-008

Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour ACE Hôtel Caen Mémorial situé à
St Contest

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour ACE Hôtel Caen Mémorial situé à St Contest**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle ANTONCIC, gérant de la SARL SHCM, pour ACE Hôtel Caen Mémorial situé à Saint Contest ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 5 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. SHCM est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **ACE Hôtel Caen Mémorial - 7 rue René Cassin - 14280 SAINT CONTEST**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170151.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Isabelle ANTONCIC gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Isabelle ANTONCIC gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

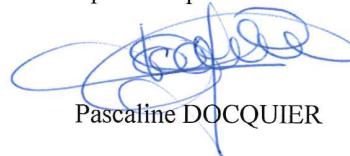
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5- Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6- La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 14 juin 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-06-14-010

Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour Coiffure Passion située 28 place
Champlain à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour Coiffure Passion située 28 place Champlain à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Vidjaya SINIVASSANE, gérante de la SARL COIFFURE PASSION, pour le salon de coiffure situé place Champlain à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 19 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. COIFFURE PASSION** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **COIFFURE PASSION - 28 place Champlain - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170157.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Vidjaya SINIVASSANE, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Vidjaya SINIVASSANE, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

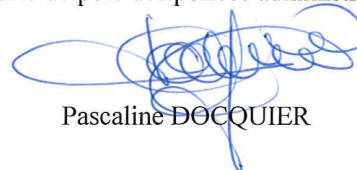
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 14 juin 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-06-14-009

Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Coiffure Passion située 6 avenue de la Grande Cavée à Hérouville St Clair

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Coiffure Passion située 6 avenue de la Grande Cavée à Hérouville St Clair

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Vidjaya SINIVASSANE, gérante de la SARL COIFFURE PASSION, pour le salon de coiffure situé à Hérouville St Clair ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 19 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. COIFFURE PASSION** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **COIFFURE PASSION - 6 avenue de la Grande Cavée - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170156.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Vidjaya SINIVASSANE, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Vidjaya SINIVASSANE, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

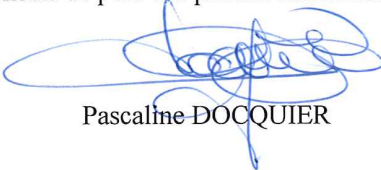
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 14 juin 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-06-14-012

Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la SAS Les Jardins d'Eterville
située à ETERVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS Les Jardins d'Eterville située à ETERVILLE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Clément MONTREER, président de la SAS MARCHE D'ETERVILLE, pour la boulangerie pâtisserie située à Eterville ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 5 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. MARCHE D'ETERVILLE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie - zone artisanale de l'Intendance - 14930 ETERVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170145.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Clément MONTREER, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Clément MONTREER, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

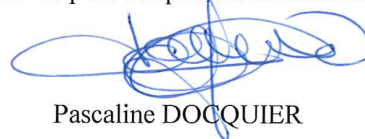
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 14 juin 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOQUIER

Cabinet

14-2017-06-14-005

Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la pharmacie située 14 rue des
Tilleuls à Soliers

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la pharmacie située 14 rue des Tilleuls à Soliers**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Hélène BERLEMONT, gérante de la SELARL PHARMACIE CAEN SUD située à SOLIERS ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 5 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La SELARL PHARMACIE CAEN SUD est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PHARMACIE - 14 rue des Tilleuls - 14540 SOLIERS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170143

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Hélène BERLEMONT, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Hélène BERLEMONT, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 14 juin 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-06-14-003

Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la S.A.S. Multi-Pierres située à
Hermival Les Vaux

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la S.A.S. Multi-Pierres située à Hermival Les Vaux**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme TERRIER, président de la S.A.S. MULTI-PIERRES située à HERMIVAL LES VAUX ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. MULTI-PIERRES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MULTI-PIERRES - 97 Impasse Edouard Belin - 14100 HERMIVAL LES VAUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170029.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre le vol.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jérôme TERRIER, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Jérôme TERRIER, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

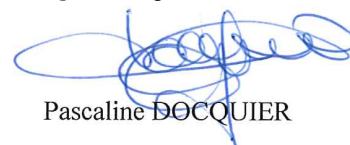
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 14 juin 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-06-14-001

Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la SARL Auto Destruction située à
Giberville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SARL Auto Destruction située à Giberville**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Martine IWANIUK, gérante de la SARL AUTO DESTRUCTION située à GIBERVILLE ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 5 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. AUTO DESTRUCTION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CASSE AUTO - ZI du Martray - 14760 GIBERVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170144.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre le vol.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Martine IWANIUK, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Martine IWANIUK, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

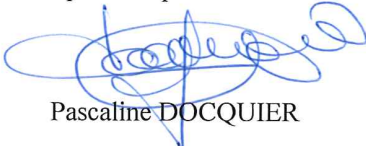
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 14 juin 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-06-14-011

Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la SAS LES JARDINS DE BAYEUX
située à VAUCELLES

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SAS LES JARDINS DE BAYEUX située à VAUCELLES**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Michel MARIE, président de la S.A.S LES JARDINS DE BAYEUX, sise ZAC du Long Cours à LOUVIGNY (14111), pour la jardinerie située à VAUCELLES ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 5 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. LES JARDINS DE BAYEUX est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **JARDINERIE - route du Molay Littry - 14400 VAUCELLES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170146.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Michel MARIE, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Michel MARIE, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 14 juin 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-06-14-006

Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la SPA située à Verson

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SPA située à VERSON

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par l'association déclarée Société Protectrice des Animaux de Basse-Normandie (S.P.A.) pour le refuge situé à VERSON ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 19 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - L'association déclarée Société Protectrice des Animaux de Basse-Normandie (S.P.A.) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **REFUGE S.P.A. - route de St Manvieu Norrey - 14790 VERSON**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170163.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 7 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Vanessa PECULLO, présidente.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Vanessa PECULLO, présidente.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

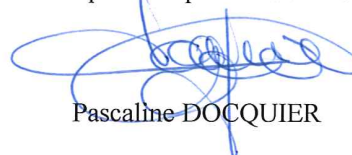
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 14 juin 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-06-14-007

Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Bar du Centre situé à POTIGNY

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar du Centre situé à POTIGNY

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannick BELLARGENT, gérant de la SARL BH, pour le Bar du Centre situé à POTIGNY ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 28 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. BH est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BAR DU CENTRE PMU - 3 rue Louis Lefevre - 14420 POTIGNY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170207.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yannick BELLARGENT, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 25 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Yannick BELLARGENT, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 14 juin 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-06-14-004

Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour Le Farniente situé 13 rue Paul
Doumer à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour Le Farniente situé 13 rue Paul Doumer à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Edouard PULIDO, gérant de la SARL BOURRIQUET, pour l'établissement LE FARNIENTE situé 13 rue Paul Doumer à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 5 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. BOURRIQUET est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LE FARNIENTE - 13 rue Paul Doumer - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170134.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Edouard PULIDO, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Edouard PULIDO, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

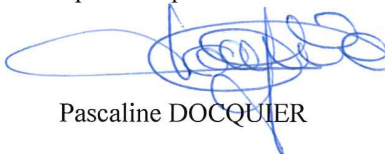
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 14 juin 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-06-14-002

Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le restaurant L'OMAHA situé à St
Laurent sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant L'OMAHA situé à St Laurent sur Mer

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Martine DELAIR-CORPET, gérante de la SARL Restaurants CPB, pour le restaurant L'OMAHA situé à ST LAURENT SUR MER ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 5 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. **Restaurants CPB** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant L'OMAHA - rue du 116ème RI USA - 14710 ST LAURENT SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170142.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Martine DELAIR-CORPET, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Martine DELAIR-CORPET, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

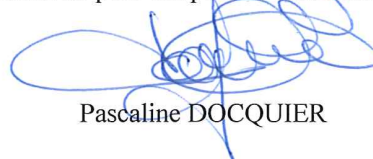
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 14 juin 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,

A blue ink signature of Pascaline Docquier, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Pascaline DOCQUIER

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-05-11-011

Extrait de l'avis de la commission nationale
d'aménagement commerciale sur le projet d'extension de
l'ensemble commercial Intermarché à Vire-Normandie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour publication au RAA

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION NATIONALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le jeudi 11 mai 2017, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la S.A. L'Immobilière Européenne des Mousquetaires, représentée par son directeur général M. Pierre LEBLANC, et dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières à Paris 75015, concernant le projet d'extension à Vire-Normandie d'un ensemble commercial, par démolition puis reconstruction d'un supermarché Intermarché, et d'un drive et par création d'un centre automobile à l'enseigne Rody.

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-05-11-012

Extrait de l'avis de la commission nationale
d'aménagement commerciale sur le projet d'extension du
magasin Bricorama à Lisieux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour publication au RAA

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION NATIONALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le jeudi 11 mai 2017, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu un avis défavorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par les sociétés "BRICORAMA FRANCE" et "MAISON DU 13ème", représentées par M. Jean-Claude BOURRELIER et dont les sièges sociaux sont situés respectivement rue du Moulin Paillasson à Roanne (42300) et 154 boulevard Vincent Auriol à Paris (75013), pour le projet d'extension de 2 995 m² du magasin BRICORAMA situé rue Auguste Fresnel à LISIEUX afin de porter sa surface de vente totale à 6 979 m².

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-06-09-004

Arrêté du 9 juin 2017 portant autorisation d'une nouvelle
installation d'enseignes - sas "VILLERS SUR MER

Arrêté du 9 juin 2017 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - sas "VILLERS
SUR MER LOISIRS" VILLERS SUR MER



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 22/05/2017 à la mairie de VILLERS SUR MER enregistrée sous la référence AP 014 754 17E 0005, par Monsieur Romain TRANCHANT, pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD 0310 et AD 0311 sis 14 place du Lieutenant Fernand Fanneau – 14640 VILLERS SUR MER ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VILLERS SUR MER le 22/05/2017 et reçu le 29/05/2017 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 30/05/2017 et reçu le 06/06/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, et que la décision doit être conforme à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VILLERS SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

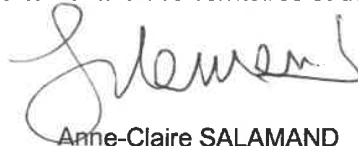
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VILLERS SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Romain TRANCHANT, demeurant à l'adresse suivante :
Place du Lieutenant Fernand Fanneau – 14640 VILLERS SUR MER.

Fait à Caen, le **9 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-06-09-006

Arrêté du 9 juin 2017 portant autorisation de modification
d'enseignes - "ADDICT'CREATIF" Falaise

*Arrêté du 9 juin 2017 portant autorisation de modification d'enseignes - "ADDICT'CREATIF"
Falaise*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 05/05/2017 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 17E 0004, par Madame Lydie LEQUESNE, agissant pour le compte de "Addict'Créatif" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD n° 0107 sis 6, rue Trinité - 14700 FALAISE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 05/05/2017 et reçu le 10/05/2017 ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 30/05/2017 et reçu le 30/05/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques (Chapelle de l'Ancien Hôtel Dieu, Château de la Fresnaye, Eglise de la Trinité, Eglise St Gervais, Hôtel St Léonard sis 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Viard, Marché Couvert, Place Guillaume le Conquérant, Sol et Portail d'entrée sis 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, Statue de Guillaume le Conquérant, Vestiges de l'enceinte fortifiée sis 24 rue du Camp Fermé), et que la décision doit être conforme à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut cependant y être remédié à travers la prise en compte des prescriptions formulées par l'Architecte des Bâtiments de France ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande, sous réserve du respect des observations suivantes :

- Dans un souci d'intégration optimale du projet dans l'environnement bâti et paysager caractérisant ce secteur des abords des monuments historiques, **il est nécessaire que la partie vitrée de la devanture reste transparente, et qu'elle ne soit pas opacifiée** : le dispositif support du lettrage doit être placé à l'intérieur de la vitrine, et non sur le vitrage ;
- Par ailleurs, la surface cumulée des enseignes sur façade, y compris la vitrophanie, ne doit pas dépasser 25 % de celle-ci.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

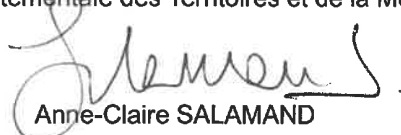
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Lydie LEQUESNE, représentant "Addict'Créatif" demeurant à l'adresse suivante : 10, rue des Chardonnerets – 14190 BRETTEVILLE LE RABET et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 9 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-06-09-002

Arrêté du 9 juin 2017 portant autorisation de modification
d'enseignes - sarl "GARAGE THOMAS" Bernières sur

*Arrêté du 9 juin 2017 portant autorisation de modification d'enseignes - sarl "GARAGE
THOMAS" Bernières sur Mer*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 04/05/2017 à la mairie de BERNIERES SUR MER enregistrée sous la référence AP 014 066 17E 0003, par Monsieur Fabrice THOMAS agissant pour le compte de la SARL "GARAGE THOMAS", pour être installées sur l'immeuble et le terrain de la parcelle cadastrée AA n° 0059 au 14 route de Courseulles – 14990 BERNIERES SUR MER ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de BERNIERES SUR MER le 04/05/2017 et reçu en DDTM le 09/05/2017 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 29/05/2017 et reçu en DDTM le 29/05/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, et que la décision doit être conforme à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,
- Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété,
- Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la surface unitaire des enseignes mentionnées à l'article R.581-64 est de 6 mètres carrés et la hauteur au-dessus du niveau du sol de 6,50 mètres lorsqu'elles ont un mètre ou plus de large, aux termes de l'article R.581-65 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de BERNIERES SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

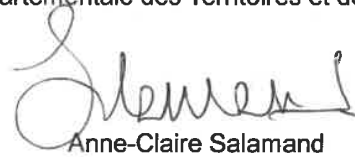
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de BERNIERES SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Fabrice THOMAS, représentant la SARL "GARAGE THOMAS", demeurant à l'adresse suivante : route de Courseulles – 14990 BERNIERES SUR MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 9 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-06-09-003

Arrêté du 9 juin 2017 portant autorisation de remplacement
d'enseignes - entreprise "ENJOYLIFE" Villers sur Mer

*Arrêté du 9 juin 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - entreprise
"ENJOYLIFE" Villers sur Mer*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 04/05/2017 à la direction départementale des territoires et de la mer enregistrée sous la référence AP 014 754 17E 0004, par Madame Cindy GIROT agissant pour le compte de la micro entreprise "ENJOYLIFE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0489 sis 2 rue de l'Eglise – 14640 VILLERS SUR MER ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent reçu le 04/05/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, et que la décision doit être conforme à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VILLERS SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VILLERS SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Cindy GIROT, représentant la micro entreprise "ENJOYLIFE", demeurant à l'adresse suivante : 7 Clos des champs Rabats – 14640 VILLERS SUR MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 9 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-06-09-001

Arrêté du 9 juin 2017 portant autorisation de remplacement
d'enseignes - restaurant "LE CONQUERANT" Touques

*Arrêté du 9 juin 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - restaurant "LE
CONQUERANT" Touques*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 28/04/2017 à la mairie de TOUQUES enregistrée sous la référence AP 014 699 17E 0005, par Monsieur Arnaud DEJOUY agissant pour le compte du restaurant "LE CONQUERANT" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH n° 0068 située au 11 rue Louvel et Brière - 14800 TOUQUES ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la ville de TOUQUES le 02/05/2017 et reçu en DDTM le 03/05/2017 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 29/05/2017 et reçu en DDTM le 30/05/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques (Ancien Hôtel de l'Amirauté sis rue Louvel et Brière, Ancienne Eglise Saint-Pierre, Eglise Saint-Thomas, Manoir sis 46 rue Louvel et Brière, Manoir de Meautry), et que la décision doit être conforme à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de TOUQUES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de TOUQUES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Arnaud DEJOUY, représentant le restaurant "LE CONQUERANT" demeurant à l'adresse suivante : 11 RUE Louvel et Brière – 14800 TOUQUES donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 9 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-06-09-005

Arrêté du 9 juin 2017 portant refus de modification
d'enseignes - sarl "AUX DELICES DE BERNIERES"

*Arrêté du 9 juin 2017 portant refus de modification d'enseignes - sarl "AUX DELICES DE
BERNIERES" Bernières sur Mer*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS DE MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 02/05/17 à la mairie de BERNIERES-SUR-MER enregistrée sous la référence AP 014 066 17E 0002, par Monsieur Yannick MARIE, agissant pour le compte de la SARL "Aux délices de Bernières", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AK n° 0087 sis 15 rue de l'Eglise – 14990 BERNIERES-SUR-MER ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de BERNIERES-SUR-MER le 02/05/2017 et reçu le 04/05/2017 ;

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2017 et reçu le 1^{er} juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 al.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, et que la décision doit être conforme à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la décision défavorable de l'architecte des Bâtiments de France dans la mesure où ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application des articles R.581-7 et R.581-10 du code de l'environnement ou ces pièces ne sont pas exploitables.

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Le projet d'enseigne réalisé en lettres découpées blanches appelle les observations suivantes de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Il n'est réalisable qu'après réfection complète de la devanture existante.
- Une déclaration préalable devra être donc déposée pour modification de devanture. Cette demande précisera la nature des matériaux utilisés ainsi que la conservation ou non du coffre avec son store
- Un nouveau projet d'enseignes devra être ensuite formulé.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de BERNIERES-SUR-MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Yannick MARIE, représentant la SARL "Aux délices de Bernières", demeurant à l'adresse suivante : 15 rue de l'Eglise – 14990 BERNIERES-SUR-MER donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 9 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-06-13-001

Arrêté fixant la liste des candidats 2ème tour
des élections législatives

CANDIDATS 2è TOUR ÉLECTIONS LÉGISLATIVES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRETE N° DLPR-B1-17-184
FIXANT LA LISTE DES CANDIDAT(E)S ET DE LEURS REMPLACANT(E)S
POUR LE DEUXIEME TOUR DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
(SCRUTIN DU 18 JUIN 2017)**

LE PREFET DU CALVADOS

VU les articles L 157 et R 101 du code électoral;

VU le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour le département du Calvados, la liste des candidat(e)s et de leurs remplaçant(e)s pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 juin 2017 est arrêtée comme suit, telle qu'elle résulte du tirage au sort effectué le 19 mai 2017 à la préfecture du Calvados.

1^{ère} circonscription :

N° DE PANNEAU (issu du tirage au sort)	CANDIDAT(E)S			REEMPLACANT(E)S		
7	M	LE VIGOUREUX	Fabrice	Mme	VILLEY-DESMESERETS	Karine
10	Mme	DE LA PROVÔTÉ	Sonia	M	WILLAUME	Ludwig

2^{ème} circonscription :

N° DE PANNEAU (issu du tirage au sort)	CANDIDAT(E)S			REEMPLACANT(E)S		
6	Mme	DUMONT	Laurence	M	PIELOT	Christian
13	M	HALPHEN	Eric	Mme	BOISSET	Caroline

3^{ème} circonscription :

N° DE PANNEAU (issu du tirage au sort)	CANDIDAT(E)S			REEMPLACANT(E)S		
5	M	LECLERC	Sébastien	Mme	PORTE	Nathalie
11	Mme	LEHERICY	Florence	M	DUVAL ROCHER	Sébastien

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr
fax : 02.31.30.62.19

4^{ème} circonscription :

N° DE PANNEAU (issu du tirage au sort)	CANDIDAT(E)S			REPLACANT(E)S		
1	Mme	AMELINE	Nicole	Mme	GAUGAIN	Sophie
13	M	BLANCHET	Christophe	Mme	RUNETTE-LENORMAND	Mélanie

5^{ème} circonscription :

N° DE PANNEAU (issu du tirage au sort)	CANDIDAT(E)S			REPLACANT(E)S		
3	M	NOUVELOT	Cédric	Mme	GADY DUQUESNE	Patricia
5	M	BOUYX	Bertrand	Mme	SIRISER	Geneviève

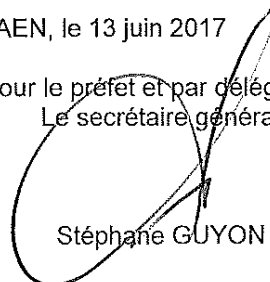
6^{ème} circonscription :

N° DE PANNEAU (issu du tirage au sort)	CANDIDAT(E)S			REPLACANT(E)S		
5	M	TOURRET	Alain	Mme	MAILLOUX	Elisabeth
10	M	ROY	Jean-Philippe	Mme	DANVY	Gaëlle

ARTICLE 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affichée dans les communes des circonscriptions législatives concernées.

Fait à CAEN, le 13 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphanie GUYON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-06-12-003

Arrêté 17-06 du 12 juin 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises pour

Arrêté 17-06 du 12 juin 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises pour l'Agence de Développement Normandie

l'Agence de Développement Normandie

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

3 place saint Clair

14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex

Arrêté 17-06 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LA DIRECTRICE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-2 à L123-11-8,

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier),

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce),

VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés portant le numéro de gestion 2017/06 concernant l'Agence de Développement pour la Normandie (AD Normandie) qui a pour objet de contribuer au développement du territoire normand dont le siège social est situé Campus Effiscience, 2 esplanade Anton Philips à Colombelles, représentée par Monsieur Alexandre WAHL, Directeur général de l'AD Normandie, pour une activité de domiciliation d'entreprises.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie,

ARRETE

Article 1 : L'Agence de Développement pour la Normandie, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 12 juin 2017.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La Directrice de l'Unité départementale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 12 juin 2017

La Directrice adjoint de l'Unité départementale du
Calvados



Christine LESTRADE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-06-12-002

Arrêté 17-07 du 12 juin 2017 portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises pour

*Arrêté 17-07 du 12 juin 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises pour les pépinières Jean Monnet et Odyssee*

les pépinières Jean Monnet et Odyssee

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

3 place saint Clair

14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex

Arrêté 17-07 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LA DIRECTRICE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-2 à L123-11-8,

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier),

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce),

VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés portant le numéro de gestion 2017/07 concernant la mairie d'Hérouville Saint Clair pour les pépinières d'entreprises Jean Monnet et Odyssée respectivement situées Espace Jean Monnet, place de l'Europe à Hérouville Saint-Clair et 4 avenue de Cambridge à Hérouville Saint-Clair.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie,

ARRETE

Article 1 : La Ville d'Hérouville Saint-Clair est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation au sein de ces deux pépinières.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 12 juin 2017.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La Directrice de l'Unité départementale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

HEROUVILLE SAINT CLAIR, le 12 juin 2017

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados



Christine LESTRADE

DSDEN du Calvados

14-2017-06-12-001

Arrêté du 12 juin 2017 portant nomination des membres du
conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

Arrêté portant nomination des membres du CDEN

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 15 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU les articles R235-1 à R235-11-1 du code de l'éducation relatifs aux conseils de l'éducation nationale dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 modifié, fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale pour une durée de trois ans,

VU les résultats des consultations effectuées,

VU les propositions du Président du Conseil départemental,

SUR proposition de l'Inspecteur d'académie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Calvados est composé comme suit :

A - Trente membres répartis en trois groupes de même importance

1^{er} Collège : dix membres représentant le Département, la Région et les Communes

a) cinq conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental

./...

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Mme Valérie DESQUESNE Mme Virginie LE DRESSAY Mme Mélanie LEPOULTIER Mme Claire TROUVE M. Bertrand HAVARD	M. Hubert COURSEAU Mme Sylvie LENOURRICHEL Mme Sylvie JACQ Mme Sylviane LEPOITTEVIN Mme Jézabel SUEUR

b) un conseiller régional désigné par le Conseil Régional

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Marc MILLET	M. Rodolphe THOMAS

c) trois maires désignés par l'Union Amicale des Maires du Calvados

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Rémy GUILLEUX, maire de Maltot M. Sylvain MOREL, maire de Trois Monts Mme Déborah DUTOT, maire de Courtonne-Les-Deux-Eglises	Mme Arlette DUDOGNON, maire de Fierville les parcs M. Sébastien LECLERC, maire de Livarot-Pays d'Auge M. Jacky LEHUGEUR, maire de Gouvix

d) un conseiller communautaire désigné par la communauté urbaine de CAEN-LA-MER

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Marc POTTIER	Mme Stéphanie YON COURTIN

2^{ème} Collège : dix membres représentant les personnes titulaires de l'État exerçant leur fonction dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés, désignés sur propositions des organisations syndicales

a) sept représentants de la Fédération Syndicale Unitaire

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Mme Laurence GUILLOUARD Mme Élise GADRAT M. Jérôme ADELL Mme Françoise TISON M. Sébastien BEORCHIA	M. Patrick GODEFROY M. Dominique PASQUIER M. Sylvain BESNIER Mme Prune LARQUEMIN Mme Laure DAGUET

b) un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de l'éducation

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Jérôme STALIN M. Mathieu DEFORGE	M. Richard BOYCE Mme Maggy CLAUDE-BAULAT

.../...

c) un représentant du Syndicat Général de l'éducation Nationale (SGEN-CFDT)

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Sylvain LANGLOIS	M. Antoine BESNIER

d) un représentant du Syndicat SUD – Éducation

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Alain GAGNANT	Mme Anne BACQUEY

e) un représentant du Syndicat CGT Educ'action

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Christophe LAJOIE	M. Alexandre GAUMONT

3^{ème} Collège : dix membres représentant les usagers

a) sept représentants des parents d'élèves désignés sur propositions des associations

- sept représentants de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (FCPE)

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Éric LE QUERE	Mme Béatrice TOFONI
Mme Cécile JOLY	Mme Lara DAUXAIS-PAULARD
M. Didier GOUARDOS	M. Paul CLERADIN
M. Jérôme ALLAIN	M. Philippe PANTHOU
M. Francis KIRCHSTETTER	Mme Florence PERENNOU
Mme Véronique COUSTIC	Mme Lucie LEGROS
Mme Annie LOSTANLEN-ABOUSAÏD	M. Patrick BASNIER

b) un représentant des associations complémentaires : Ligue de l'enseignement du Calvados

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Jean-Michel JULIENNE	M. Jean-Pierre CLET

c) deux personnes qualifiées compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

- personne nommée par le Préfet

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Mme Agnès ZARAGOZA, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales	M. Philippe DUBOIS-PERRIER, Directeur de la mission locale Caen-La-Mer Calvados Centre (ML3C)

../...

- personne nommée par le Président du Conseil départemental du Calvados

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Franck LEMENNAIS, Directeur général adjoint Education, Culture, Attractivité, Territoires	Mme Sylvie BRODIN, Directrice Éducation, Jeunesse, Citoyenneté

B - A titre consultatif, un membre de l'Union des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale, désigné sur proposition du Président de l'UDDEN

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Joël CHAUVIN	Mme Janine JUCHEM

ARTICLE 2 : La présidence est exercée par le représentant de l'État et (ou) le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du Conseil sont de la compétence de l'État et (ou) du Département.

En cas d'empêchement du Préfet, le Conseil est présidé par l'Inspecteur d'académie.

En cas d'empêchement du Président du Conseil départemental, le Conseil est présidé par Madame Clara DEWAELE-CANOUEL, Vice-Présidente du Conseil départemental du Calvados.

Les présidents et vice-présidents sont membres de droit et ne participent pas aux votes.

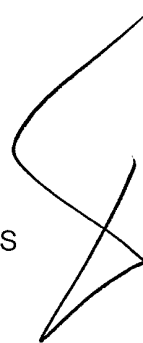
ARTICLE 3 : Les membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et l'Inspecteur d'académie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à CAEN, le 12 JUIN 2017

Le Préfet,

Laurent FISCUS



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-06-02-007

Décision portant habilitation des agents préfectoraux à
conduire les entretiens prévus par les articles 15 et 41 du
décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993

Habilitation à conduire des entretiens d'assimilation en matière de naturalisation

**Plate-forme interdépartementale
des naturalisations
Calvados – Manche – Orne**

**DECISION PORTANT HABILITATION DES AGENTS PREFECTORAUX
A CONDUIRE LES ENTRETIENS PREVUS PAR LES ARTICLES 15 ET 41
DU DECRET N° 93-1362 DU 30 DECEMBRE 1993**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;

VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française et notamment son article 41 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

DECIDE


Article 1 : les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret susvisé :

- Madame Magalie DIDDENS ;
- Monsieur Denis DECARITE (à compter du 1^{er} septembre 2017).

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

FAIT à CAEN, le **2 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON